



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



14843-F



Distr. LIMITEE

ID/WG.443/6
8 juillet 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Réunion d'experts sur les directives pour
l'importation, le montage et la fabrication
de machines agricoles et la formation

Vienne, Autriche, 9-13 septembre 1985

COMPARAISON D'EXEMPLES DE CLAUSES DE CONTRATS
ENTRE CLIENTS ET ARCHITECTES INDUSTRIELS POUR LA CONCEPTION
ET LA DIRECTION DE LA CONSTRUCTION D'USINES DE MONTAGE
OU DE FABRICATION DE MACHINES AGRICOLES*

établi par

Ruth Fitz Gerald
Consultant de l'ONUDI

* Le présent document est la traduction d'un texte qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

Le présent document a pour but de réunir les divers modèles et versions des clauses inscrites dans les projets et précédents du contrat envisagé. C'est essentiellement un document de recherche, qui s'inspire de textes existants et n'entend apporter aucune idée nouvelle sur les solutions possibles aux questions qui se posent en matière de relations contractuelles.

Les titres des articles dont il s'agit dans le présent document figurent dans la colonne centrale de la "table des matières" de la page suivante. Les numéros des articles sont dans la colonne de gauche. La colonne de droite donne la "notation" des clauses en question. Les lettres "N", "R" et "O" signifient respectivement "nécessaire", "recommandée" et "option". Cette notation indique l'importance qui s'attache à faire figurer dans le contrat une clause relative à la question traitée sous le titre correspondant. Nous pensons donc qu'un article qualifié de "nécessaire" doit figurer dans le contrat sous une forme ou sous une autre, même si ce n'est pas dans les termes employés dans les exemples présentés ici.

La page qui fait suite à la "table des matières" donne un exemple du préambule qui figure parfois dans les contrats. Les qualités énoncées dans un préambule servent à décrire, ne serait-ce que sommairement, les circonstances et conditions dans lesquelles l'accord entre les parties a été conclu. Sous les régimes juridiques qui tiennent compte des préambules, ces derniers peuvent aider à interpréter les contrats en cas de conflit ultérieur. Certains régimes juridiques ne font toutefois aucun cas des arguments figurant au préambule d'un contrat.

La plus grande partie du présent document est consacrée à des exemples d'articles qui peuvent être introduits dans le contrat envisagé. Ces exemples sont présentés sous la forme de tableaux. Dans certains cas, il n'y a qu'un seul exemple de rédaction d'un article relatif à la question traitée sous le titre correspondant (colonne de gauche du tableau); dans d'autres, deux ou trois exemples sont présentés. La cinquième colonne, intitulée "suppléments" contient des rédactions destinées à compléter plutôt qu'à remplacer les exemples correspondants. La dernière colonne du tableau donne, en abrégé, les sources d'où les exemples et les suppléments ont généralement été tirés. Les sources en question sont énumérées en clair à la dernière page du présent document.

Conformément à la recommandation faite à la seconde consultation sur l'industrie de la machine agricole, les sources auxquelles il a été fait appel comprennent la documentation utilisée par cette consultation, les opinions exprimées à son sujet, d'autres documents nationaux et internationaux appropriés, les opinions des participants à la consultation et d'autres intéressés, ainsi que l'expérience acquise par le secrétariat dans ses travaux concernant les engagements contractuels.

Article	Titre	Notation
1	Définitions	R
2	Objet du contrat	N
3	Portée des services et mandats	N
4	Entrée en vigueur, commencement et achèvement du contrat	N
5	Droits et obligations de l'architecte industriel	N
6	Obligations du client	N
7	Personnel	N
8	Défaillance de l'architecte industriel	N
9	Limites de la responsabilité de l'architecte industriel	O
10	Défaillance du client	N
11	Force majeure	R
12	Modifications	R
13	Rémunération de l'architecte industriel	N
14	Caution d'exécution	O
15	Assurance	R
16	Cession	R
17	Sous-traitance	O
18	Copyright	R
19	Ajournement et résiliation	R
20	Expiration du contrat	R
21	Décès du client	O
22	Associations	O
23	Statut	O
24	Langue	R
25	Normes applicables	R
26	Notifications	O
27	Règlement des différends	N
28	Loi applicable	N

LE PRESENT ACCORD est conclu ENTRE
(désigné ci-après comme "le client") et
(désigné ci-après comme "l'architecte industriel")
ce jour, le

ATTENDU QUE :

1. Le client désire construire une installation pour le montage, la fabrication, la fourniture, l'entretien et la réparation de machines agricoles dans son propre pays.
2. L'architecte industriel fournit depuis un certain temps, en sa qualité professionnelle, les services de conception, d'étude technique, de gestion, de coordination et de direction de la construction nécessaires pour la conception, la construction et la création d'installations de montage et de fabrication et a acquis toutes les connaissances et les aptitudes spécialisées les plus récentes à cet effet.
3. Le client désire charger l'architecte industriel de fournir lesdits services pour la conception, la construction et la création de ladite installation de montage et de fabrication.
4. L'architecte industriel est conscient du fait que le client ne dispose pas dans son propre pays d'une tradition industrielle et il sait aussi que la réalisation du présent accord est destinée à aider et à favoriser le développement industriel et économique du pays du client.

En CONSIDERATION de ce qui précède et des conventions et conditions susmentionnées, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>DEFINITIONS 1. R</p>	<p>Aux fins du présent contrat, les termes suivants auront la signification ci-après définie :</p> <p>"Contrat" - le présent accord y compris tous les appendices et annexes qu'il comporte et tous les documents qui y sont mentionnés.</p> <p>Les mots au singulier s'entendent aussi au pluriel lorsque le contexte le permet.</p>	
<p>OBJET DE 2. CONTRAT N</p>	<p>Sous réserve des dispositions du présent contrat l'architecte industriel accomplira les travaux et services précisés ci-après pour la conception et la direction de la construction d'usines de montage et de fabrication de machines agricoles moyennant le paiement par le client de la rémunération indiquée ci-après.</p>	
<p>PORTEE DES 3. SERVICES ET MANDATS N</p>	<p>L'architecte industriel fera l'étude technique fondamentale comprenant la conception préliminaire et la conception détaillée, dirigera la construction de l'usine et donnera entre autres des conseils au sujet des appels d'offres et adjudications. Il fournira les dessins, les spécifications et les autres documents contractuels ainsi que tous les services nécessaires pour assurer méthodiquement la coordination et l'exécution des travaux d'édification et d'infrastructure nécessaires pour la construction de l'usine en question.</p> <p>Plus spécialement, l'architecte industriel :</p> <p>a) Etablira les plans, les spécifications et documents détaillés des travaux d'édification et d'infrastructure nécessaires pour la construction de l'usine (... d'après les plans généraux et les prescriptions en matière de capacité exposés à l'annexe ... du présent contrat, OU ... d'après la conception de l'usine présentée par l'architecte industriel en vertu du présent article (suppl.) et approuvée par le client).</p> <p>b) 1) Etablira les plans, documents techniques et calculs nécessaires pour obtenir l'approbation par l'autorité gouvernementale ou les pouvoirs publics compétents de la construction de l'usine.</p> <p>ii) Etablira les plans, les documents techniques et les calculs concernant le raccordement de l'usine aux services publics, en précisant les</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	SOURCE
	<p>Suppl. I.3. L'architecte industriel fournira des services techniques de préconception à savoir ; les études nécessaires à l'établissement de critères de faisabilité et de conception tels que : plans fonctionnels, études de faisabilité, relevés topographiques et autres, négociations concernant les services publics et études du sol. Le rapport de faisabilité de l'architecte industriel devra comporter des devis détaillés sur les temps et les frais. L'architecte industriel fera en outre l'étude technique fondamentale (voir EX. I).</p>	<p>EX. I 3 FIDIC Guide + ID/WG.400/2</p>
	<p>Suppl. II.3. Plus spécialement, l'architecte industriel :</p> <p>(.000) Etablira les plans et devis préliminaires et autres documents techniques permettant de soumettre au client des propositions en vue de la construction de l'usine et comportant en cas de besoin :</p> <ol style="list-style-type: none">i) un relevé topographique de l'emplacement proposé pour l'usine;ii) un rapport d'enquête sur les données ou informations dont on dispose au sujet des travaux. <p>(. 00) Conseillera le client sur la nécessité d'études spéciales concernant le sous-sol, les marées ou les intempéries et organisera,</p>	<p>Suppl. I 3 FIDIC Guide</p> <p>Suppl. II 3 FIDIC Guide</p>

TITRE C	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>quantités d'électricité, de gaz naturel, de fuel, d'eau industrielle et d'eau potable nécessaires à l'exploitation de l'usine afin de permettre le dépôt de demandes de raccordement aux services dont l'usine aura besoin.</p> <p>c) i) Etablira les plans, spécifications, programmes, listes de matériaux et autres documents relatifs aux travaux à entreprendre, avec les détails sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- conception et implantation générales- spécifications des bâtiments- voies de circulation internes et disposition des principales voies d'approvisionnement- spécifications relatives aux conduites de raccordement, aux quantités d'eau nécessaires, etc.- raccords routiers et ferroviaires- distribution interne d'électricité d'eau, de gaz et d'air comprimé- capacité de levage et force limite des appareils- manutention des matériaux- éclairage, protection contre l'incendie, climatisation, aération, chauffage, enlèvement des déchets, environnement, qualité du sol, etc.- fondations nécessaires pour supporter le poids des machines. <p>ii) Rédigera ou adaptera des conditions de contrats, de cahier des charges et d'appels d'offres et les soumettra à l'approbation du client.</p> <p>iii) Conseillera le client sur le choix des personnes ou sociétés (entrepreneurs) auxquelles il convient d'adresser des appels d'offres en vue des travaux d'édition et d'infrastructure.</p> <p>d) 1) Constituera un dossier détaillé des offres reçues, résumera ses recommandations et indiquera les entrepreneurs dont il juge que les offres doivent être acceptées.</p> <p>ii) Conseillera le client pour la rédaction des contrats avec les entrepreneurs notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux normes de qualité, aux garanties, aux délais de livraison, aux prix et aux conditions de crédit.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOMME
	<p>pour le compte et aux frais du client, des essais de forage, d'excavation, de plantation de piliers, des modèles et autres investigations jugées nécessaires d'un commun accord.</p> <p>(. 0) Se consultera avec tout architecte désigné par le client au sujet de toute question d'architecture concernant l'usine et avec tout autre consultant désigné par le client pour obtenir un avis spécialisé. L'architecte industriel procédera à la suite de ces consultations à toute modification du plan général approuvée par le client.</p> <p>(viennent ensuite a), b), c), etc., Ex. I)</p>	

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>e) Examinera les propositions des entrepreneurs, les plans et calculs en vérifiant leur cohérence et leur conformité aux spécifications et les approuvera.</p> <p>f) Examinera les contrats proposés avec les entrepreneurs pour s'assurer qu'ils contiennent toutes les dispositions propres à régler ses rapports avec eux et à lui permettre ainsi de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat.</p> <p>g) Préparera tous autres projets, plans ou dessins nécessaires à l'exécution des travaux à la lumière des propositions des entrepreneurs.</p> <p>h) S'assurera que les responsabilités sont réparties nettement et sans ambiguïté entre lui-même et les entrepreneurs, tant en ce qui concerne les travaux eux-mêmes que les questions auxiliaires telles que les mesures à prendre pour éviter toute détérioration ou perte au site, aux bâtiments, au matériel, etc.</p> <p>i) Fournira aux entrepreneurs un complément de détails notamment en ce qui concerne les fondations, tranchées, caniveaux, socles, scellements de poteaux, espaces à réserver pour l'installation du matériel, etc., le cas échéant.</p> <p>j) Surveillera et dirigera les travaux d'infrastructure et d'édification en coordonnant les tâches et missions à accomplir, en donnant des instructions aux entrepreneurs et en allant régulièrement sur le chantier pour vérifier que les travaux de construction et d'installations s'exécutent conformément aux instructions et aux plans, sous réserve que l'architecte industriel ne devra donner, sans accord écrit préalable du client, aucune instruction susceptible, de l'avis de l'architecte industriel, d'augmenter sensiblement le coût des travaux, à moins que les circonstances ne lui permettent pas pratiquement d'obtenir cet accord préalable.</p> <p>k) Suivra le travail des entrepreneurs et vérifiera que les opérations s'exécutent conformément aux contrats passés entre entrepreneur et client. L'architecte industriel devra notamment :</p>	

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>i) inspecter les matériaux utilisés et vérifier leur conformité aux spécifications, aux contrats entre entrepreneur et client et aux règles de l'art;</p> <p>ii) vérifier que les travaux avancent conformément au calendrier figurant dans les contrats entre entrepreneur et client. En cas de besoin, l'architecte industriel informera le client de toute non-conformité.</p> <p>l) Prendra ou fera prendre par les entrepreneurs les mesures nécessaires à remédier à toute non-conformité des travaux qu'ils exécutent. L'architecte industriel informera le client, le cas échéant, de toute application des pénalités figurant au contrat entre entrepreneur et client.</p> <p>m) visitera le chantier et procédera aux essais nécessaires pour s'assurer que la construction s'effectue comme il faut. L'architecte industriel devra notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifier la détermination des axes de référence des installations faite par le géomètre;- contrôler les installations faites par les entreprises et les niveaux de référence en cours de travail;- rédiger, réunir et transmettre aux entrepreneurs les ordres relatifs au démarrage de leurs travaux et les modifications éventuellement nécessaires lors de leur exécution;- contrôler les matériaux utilisés, la composition des agrégats et du béton destinés aux travaux de maçonnerie;- vérifier les essais des matériaux effectués dans des laboratoires spécialisés;- établir et mettre à jour tous les documents, rapports et règlements administratifs concernant le site;- rédiger le règlement de sécurité du chantier et veiller à l'observation des prescriptions de discipline et de sécurité;- organiser et diriger des réunions périodiques sur le chantier, en établir des rapports et les diffuser.	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COUPÉ

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>n) Lorsque l'architecte industriel aura constaté que toute une partie des travaux est achevée d'une façon qu'il juge acceptable, il informera par écrit le client sous préavis de heures/jours que cette partie est prête à subir des essais. Les essais seront effectués sous sa direction. Ces essais seront ceux que l'architecte industriel juge nécessaires pour déterminer la qualité, les normes et la capacité des ouvrages en question et ceux que le client pourra raisonnablement demander.</p> <p>o) Une fois achevés les essais mentionnés à l'alinéa n) ci-dessus, l'architecte industriel, s'il est satisfait de leur résultat, établira un procès-verbal recommandant l'acceptation par le client. Les défauts mineurs n'auront pas pour effet de différer l'acceptation et le client prendra à sa charge, sous sa surveillance et sous sa garde, tous les ouvrages achevés certifiés.</p> <p>p) L'architecte industriel fournira au client des procès-verbaux et certificats sur l'état d'avancement des travaux exécutés par les entrepreneurs, en indiquant tout manquement aux contrats entre ces derniers et le client qui auraient eu lieu soit en ce qui concerne la qualité ou les normes des matières ou du travail, soit à propos des délais. L'architecte industriel précisera aussi les pertes ou dommages, s'il en est, résultant desdits manquements.</p> <p>Les procès-verbaux et certificats précités seront remis au client par l'architecte industriel aux époques coïncidant avec les échéances de paiements prévues dans les contrats entre entrepreneurs et clients en rapport avec les procès-verbaux en question.</p>	<p>3. n) L'architecte industriel organisera les essais de recette des ouvrages achevés à exécuter sur le chantier.</p> <p>o) i) Lorsque l'architecte industriel juge que toute une partie des travaux est achevée d'une façon qu'il considère comme acceptable, c'est-à-dire lorsque les essais sur le chantier ont donné des résultats satisfaisants, cet architecte, en qualité de représentant du client et conjointement avec les entrepreneurs établira un procès-verbal d'achèvement et de livraison relatif à l'ouvrage en question.</p> <p>ii) ces procès-verbaux sont uniquement destinés à attester :</p> <ul style="list-style-type: none">- que la partie des travaux en question est achevée;- et que l'ouvrage certifié est conforme aux spécifications et aux contrats entre entrepreneurs et client et que l'ouvrage ainsi certifié est livré au client. <p>Ledit procès-verbal sera sans effets sur les droits et obligations réciproques de l'architecte industriel et du client.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COURS
	Suppl. III 3. L'architecte industriel organisera pour le compte et aux frais du client l'inspection et l'essai en cours de fabrication des matériaux et installation qui en font ordinairement l'objet.	Suppl. III. 3 FIDIC Guide Ex. II. 3 n + o FIDIC Guide

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>ENTREE EN VIGUEUR, COMMENCEMENT ET ACHÈVEMENT DU CONTRAT</p> <p>N</p>	<p>q) L'architecte industriel conseillera le client en ce qui concerne le choix du personnel du chantier conformément à l'article 7 ci-après.</p> <p>r) Il aidera à régler les différends ou contestations qui pourraient s'élever entre client et entrepreneurs à l'exception des litiges et arbitrages.</p> <p>s) A l'achèvement des travaux, il remettra au client les archives, documents, dessins et spécifications raisonnablement nécessaires pour permettre au client d'expliquer et d'entretenir l'installation.</p> <p>1. Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et, s'il est signé séparément, dès la dernière signature.</p> <p>2. L'architecte industriel commencera à fournir les services prévus au contrat dans les jours/ semaines de son entrée en vigueur.</p> <p>3. Lesdits services s'achèveront dans les semaines/mois de leur début.</p>	<p>4.1. a) L'architecte industriel commencera à fournir les services stipulés aux alinéas "suppl. I et II" de l'article 3 dans les jours/semaines de l'entrée en vigueur du contrat.</p> <p>b) Lesdits services s'achèveront dans les semaines/mois à dater du commencement de leur fourniture.</p> <p>c) L'architecte industriel commencera à fournir les services stipulés à l'article 3 dans les jours/semaines suivant l'approbation par le client du programme qu'il lui aura soumis conformément aux alinéas "suppl. I et II" de l'article 3; cette approbation ne devra toutefois pas être différée pendant un délai excessif.</p> <p>3. Lesdits services mentionnés à l'article 3 du présent contrat se termineront dans les semaines/mois du commencement de leur fourniture.</p>
<p>DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ARCHITECTE INDUSTRIEL</p> <p>N</p>	<p>1. L'architecte industriel fera preuve de tous soins, diligences et aptitudes raisonnables dans l'accomplissement de ses services en vertu du contrat et s'acquittera de toutes ses obligations conformément aux normes reconnues dans la profession.</p> <p>2. L'architecte industriel se comportera dans toutes ses activités professionnelles en fidèle conseiller du client et, dans la mesure où certaines de ces</p>	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COURS
	<p>Suppl. IV.3. Etablir des études de faisabilité et des projets concernant des installations, systèmes et matériels futurs, à la demande du client, moyennant le paiement d'honoraires se montant à (OU : à convenir entre les parties)</p>	<p>Suppl. IV. 3 FIDIC Guide</p> <p>Ex. I + II 4 ECE/145 + FIDIC</p> <p>Ex. I 5 FIDIC</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>fonctions exigent sa discrétion, agira en intermédiaire loyal entre le client et les tiers.</p> <p>3. L'architecte industriel, ses employés et sous-traitants, durant leur séjour dans le pays où les travaux sont effectués, en respecteront les lois et coutumes.</p> <p>4. La seule rémunération de l'architecte industriel au titre du présent contrat sera celle dont le contrat stipule le paiement par le client. Ni l'architecte ni son personnel ne devront accepter aucune commission, escompte, allocation, paiement indirect, avantage ou autre rémunération au sujet ou à propos du présent contrat ou de l'exécution des obligations qu'il leur imposent.</p> <p>5. L'architecte industriel ne devra bénéficier directement ou indirectement d'aucune redevance ni versement ou commission ayant trait à un article ou procédé breveté ou protégé utilisés aux fins du présent contrat à moins que les parties aient convenu par écrit qu'il y est autorisé.</p> <p>6. L'architecte industriel fournira tous les conseils et aptitudes techniques spécialisés normalement exigibles dans la catégorie de services pour lesquels il est engagé. En cas de nécessité de conseils ou assistance techniques spécialisés dépassant ceux qui sont stipulés à l'article 3, l'architecte industriel pourra, avec l'accord écrit préalable du client, prendre des dispositions pour la fourniture desdits services, que le client devra rémunérer. Nonobstant cette obligation du client et son accord écrit à la fourniture des services en question, l'architecte industriel aura la responsabilité pleine et entière de tous les services que le contrat lui fait une obligation de rendre.</p> <p>7. L'architecte industriel aura pouvoir, dans l'exercice de sa direction des travaux, d'apporter à leur conception les légères modifications qui pourraient être nécessaires ou utiles, mais il lui faudra l'autorisation préalable écrite du client pour toute modification importante de la conception ou du coût de la construction, et</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTING	CUP' E

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>pour toute instruction à un entrepreneur constituant une modification, une suppression ou une addition importante au contrat de ce dernier. Dans un cas d'urgence qui, de l'avis de l'architecte industriel, exige une intervention immédiate dans l'intérêt du client, l'architecte industriel aura pouvoir de donner les ordres nécessaires pour le compte et aux frais du client. L'architecte industriel devra informer immédiatement le client de tous ordres donnés sans accord préalable qui entraîneraient un supplément de frais pour le client, et fera suivre le plus tôt possible cette notification d'un devis chiffré.</p> <p>8. L'architecte industriel ne servira pas d'intermédiaire pour des paiements faits pour le compte du client à des entrepreneurs ou fournisseurs à moins que le client ne l'en ait expressément chargé. Il établira toutefois des procès-verbaux ou certificats relatifs à ces paiements.</p> <p>9. Le matériel et/ou matières fournis à l'architecte industriel par le client ou achetés par l'architecte avec des fonds entièrement fournis ou remboursés par le client seront la propriété du client et seront marqués à cet effet. Lors de l'achèvement ou de la résiliation des services, l'architecte industriel remettra au client des inventaires du matériel et des matières en question qui restent et il leur donnera la destination prescrite par le client.</p> <p>10. L'architecte industriel aura le droit, sous réserve de l'approbation du client, qui ne devra pas être différée sans raison valable, de publier des articles illustrés ou non décrivant les services rendus soit par lui-même soit en conjonction avec d'autres intéressés.</p> <p>11. Sous réserve des dispositions précédentes, le code de déontologie ou de comportement de l'association des architectes industriels s'appliquera au présent contrat en ce qui concerne les obligations professionnelles de l'architecte.</p>	<p>5.11. Dans la mesure où le code de déontologie ou de comportement de l'association des architectes industriels étend la responsabilité de l'architecte envers le client telle qu'elle a été définie plus haut, ce code s'appliquera au présent contrat en ce qui concerne les obligations professionnelles de l'architecte industriel.</p>

EXAMPLE III	SYNOPSIS	COMMENTS

Ex. I + II 5.11
ECE/145

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>OBLIGATIONS DU CLIENT N</p>	<p>6.</p> <p>1. Le client mettra l'emplacement du chantier, tel qu'il est actuellement, à la disposition de l'architecte industriel à partir de la date indiquée par ce dernier.</p> <p>2. Dans les semaines/mois de la réception par le client de tous les documents, dessins et spécifications requis pour le dépôt de demandes de permis administratifs fournis par l'architecte industriel en vertu de l'alinéa b) de l'article 3, le client obtiendra tous les permis d'exécuter les travaux d'infrastructure et d'édification. De plus, dans les délais précisés ci-après pour chaque service, à compter de la date à laquelle tous les dessins, documents et spécifications nécessaires aux demandes de raccordement auront été fournis par l'architecte au client conformément à l'alinéa b) de l'article 3, le client obtiendra le raccordement du chantier aux services publics suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes mois - eau pour les travaux de construction mois - eau industrielle mois - eaux usées mois - électricité pour la construction mois - électricité pour la production mois - Gaz mois - Télécommunications pour le chantier mois - Télécommunications pour l'usine mois <p>3. Le client fournira gratuitement et dans un délai raisonnable tous les renseignements appropriés qu'il possède et apportera tout le concours dont l'architecte industriel peut raisonnablement avoir besoin afin de remplir ses obligations contractuelles.</p> <p>4. Le client fera connaître sa décision sur tous les dessins, plans, rapports, recommandations et autres questions qui lui seraient soumises par l'architecte industriel en temps utile de manière à ne pas retarder ni gêner l'accomplissement par ce dernier de ses services en vertu du contrat.</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTALS	SOURCE
		EX. I 6.1 + 2 ID/WG.400/2
		Ex. I 6.3, 4, 5, 6 7, 8 + 9 FIDIC

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>5. Le client facilitera l'obtention en temps utile par l'architecte industriel, son personnel et le cas échéant sa famille, dans le pays où s'exécutent les travaux, des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- visas, licences, permis et dédouanement à l'entrée et à la sortie;- libre accès à tous les lieux nécessaires pour la fourniture des services;- droit d'introduire dans le pays des montants raisonnables de devises étrangères à l'intention des services ou à l'usage personnel du personnel ainsi que le droit pour ce dernier de retirer les sommes qu'il reçoit pour l'exécution des services;- l'autorisation de la banque centrale ou de toute autre autorité du pays d'en rapatrier vers le pays de l'architecte industriel les devises faisant partie de sa rémunération;- le rapatriement en cas d'urgence. <p>6. Le client facilitera le dédouanement de tous matériel, matières et fournitures nécessaires aux services et des effets personnels des employés de l'architecte industriel.</p> <p>7. Sauf exemptions prévues, le client indemniserà l'architecte industriel du montant non récupéré de tous impôts, droits, taxes et autres impositions perçues en vertu des lois et règlement du pays où s'exécutent les travaux en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">- les paiements faits à l'architecte industriel et au personnel qu'il fait venir d'autres pays pour l'exécution des services;- tous matériels, matières et fournitures introduites dans le pays aux fins d'exécution des services et qui par la suite en seront réexportées;- tous biens introduits dans le pays par l'architecte industriel ou son personnel pour leur usage ou leur consommation et qui par la suite, s'ils n'ont pas été consommés, seront réexportés au départ de l'architecte industriel et de son personnel;- tous droits de timbre et autres frappant les documents.	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTED	CURE B

TITRE	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>8. a) Le client mettra gratuitement à la disposition de l'architecte industriel et de son personnel, aux fins d'exécution des services, le matériel et les installations énumérées à l'appendice ... du présent contrat.</p> <p>b) Au cas de retard apporté à l'obtention des matériels et installations mentionnés à l'appendice ... par l'architecte industriel, il notifiera ce retard au client et aura droit à une prolongation des délais prévus pour l'achèvement des services et à une rémunération appropriée.</p> <p>c) Si le matériel et les installations attendus ne sont pas fournis, le client et l'architecte industriel conviendront de la façon d'exécuter les services affectés de ce fait et d'une révision de la rémunération y afférente.</p> <p>9. a) Le client, en liaison avec l'architecte industriel, s'occupera du choix et du recrutement de personnel de contrepartie en cas de besoin. Ce personnel sera formé et travaillera sous la direction exclusive de l'architecte industriel.</p> <p>b) Au cas où un membre du personnel de contrepartie n'exécuterait pas comme il faut le travail qui lui est confié par l'architecte industriel, et si ce travail est bien dans les attributions de l'intéressé, l'architecte industriel pourra demander son remplacement et cette demande ne devra pas être repoussée sans motif valable.</p> <p>c) Si le personnel de contrepartie n'est pas fourni conformément au présent accord, le client et l'architecte industriel conviendront de la façon d'exécuter la partie des services affectée de ce fait et d'une révision de la rémunération y afférente.</p>	<p>6. 9. a) Le client, en liaison avec l'architecte industriel, s'occupera du choix et du recrutement de personnel de contrepartie dans la proportion de ... % de l'effectif total nécessaire à l'architecte industriel.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COMPLÈTE

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
PERSONNEL N	<p>d) Le client dégagera de toute responsabilité l'architecte industriel pour toute perte ou recours résultant d'un manquement d'autrui à fournir les services à organiser par le client en vertu du présent alinéa.</p> <p>7. 1. Sauf disposition contraire du présent contrat, l'architecte industriel devra fournir tout le personnel de chantier nécessaire et en sera responsable. Les qualifications et conditions d'emploi de ce personnel seront soumises à l'approbation du client, qui ne devra pas la refuser sans motif valable.</p> <p>2. Au cas où il serait nécessaire de remplacer un membre du personnel de chantier pendant son contrat, l'architecte industriel prendra immédiatement les mesures propres à le faire remplacer par une personne possédant une expérience comparable. La personne qui a demandé le remplacement sera responsable des conséquences financières qui en découleront, sauf dans le cas où le client a demandé le remplacement pour cause de mauvaise conduite, d'incapacité ou d'infraction aux lois. Toutes ces demandes, quelle qu'en soit la raison, doivent être motivées et présentées par écrit.</p> <p>3. a) L'architecte industriel pourra de temps à autre déléguer par écrit à son représentant tels ou tels des pouvoirs et autorités dont il est investi; il remettra alors au client et aux entrepreneurs copie de la délégation en question;</p> <p>b) Toute instruction ou approbation donnée par le représentant de l'architecte industriel, mais exclusivement dans les limites de ladite délégation, liera le client et les entrepreneurs comme si elle avait été donnée par l'architecte industriel. Sous réserve en tout cas que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la non-désapprobation par le représentant de l'architecte industriel d'un travail ou de matériaux ne portera pas préjudice au pouvoir de l'architecte industriel de désapprouver par la suite l'ouvrage ou les matériaux en question et d'en ordonner la démolition, l'enlèvement ou la destruction.	

EXEMPLE III	SUPPLIERS	SOURCE
		Ex. I 7.1 + 2 FIDIC
		Ex. I 7.3 FIDIC 1977

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>- si les entrepreneurs sont mécontents d'une décision du représentant de l'architecte industriel, ils auront le droit d'en référer à ce dernier qui pourra alors confirmer, annuler ou modifier la décision en question.</p> <p>c) Le représentant de l'architecte industriel sera responsable devant lui, et, dans les limites de sa délégation, il aura les mêmes fonctions que lui, sauf qu'il n'aura pas pouvoir d'ordonner un travail entraînant un retard ou un paiement supplémentaire par le client ni d'apporter aucune modification aux ouvrages.</p> <p>4. Le personnel de contrepartie affecté aux services en vertu de l'alinéa 8 de l'article 6 sera rémunéré par le client. Ce personnel ne pourra être renvoyé ou remplacé que par le client agissant en consultation avec l'architecte industriel. A tous autres égards, ce personnel sera sous la direction administrative et l'autorité de l'architecte industriel. Nonobstant le recrutement de ce personnel par le client, l'architecte industriel aura en tout temps la responsabilité pleine et entière de la bonne exécution de ses obligations contractuelles et de l'accomplissement satisfaisant des services. L'architecte industriel accepte la responsabilité des services du personnel de contrepartie en question.</p> <p>5. Les experts particuliers du client, s'il en est, appelés à participer aux services mentionnés à l'alinéa 10 de l'article 6, ne seront nommés qu'avec l'accord de l'architecte industriel et seront rémunérés par le client. Ils ne pourront être renvoyés ou remplacés que par le client agissant en consultation avec l'architecte industriel. A tous autres égards, ils seront soumis à la direction administrative et à l'autorité de ce dernier. Nonobstant la nomination de ces personnes par le client, l'architecte industriel conservera en tout temps la responsabilité pleine et entière de ses obligations contractuelles de la bonne exécution et de l'accomplissement satisfaisant des services.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLIERS	CUMULATIVE
		Ex. I 7.4 + 5 FIDIC

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>DEFAILLANCE DE L'ARCHITECTE INDUSTRIEL</p> <p>8.</p>	<p>Le client sera responsable des erreurs ou omissions de ces experts sauf dans les cas où l'architecte industriel en aura accepté la responsabilité. Les noms de ceux dont l'architecte industriel a accepté d'être responsable figurent à l'annexe ... du présent contrat.</p> <p>1. Si le client considère que l'architecte ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, il doit le lui notifier par écrit en donnant ses raisons. Au cas où l'architecte industriel ne réagirait pas à cette notification dans les jours, le client pourra considérer le contrat comme résilié. Cette résiliation ne portera ni préjudice ni atteinte aux droits, revendications et responsabilités acquis aux parties en vertu du présent contrat. Dans le cas d'une telle résiliation, l'architecte aura droit à la rémunération des services rendus jusqu'à la date de la notification de sa défaillance ainsi qu'au remboursement de tous les frais et dépenses qu'il aura légitimement encourus jusqu'à ladite date. Il restera toutefois responsable envers le client des dommages dus à sa défaillance.</p>	<p>5.1. a) Au cas où le client apprécierait un retard dans l'exécution par l'architecte industriel de ses services, il pourra inviter ce dernier à remplir ses obligations sans retard et exiger qu'il consacre plus de temps et d'efforts à l'accomplissement de ses services sans avoir droit à une rémunération supplémentaire. Si l'architecte tarde à accomplir ses services, il encourra la responsabilité d'avoir à indemniser le client du dommage qu'il lui aura causé par son retard.</p> <p>b) Au cas où l'architecte industriel manquerait totalement à accomplir les services, il encourra la responsabilité d'avoir à indemniser le client de tout dommage subi par ce dernier.</p> <p>c) Au cas où l'architecte industriel manquerait à accomplir certains des services ou si les services sont rendus de façon défectueuse, le client pourra exiger de l'architecte industriel qu'il complète son exécution ou qu'il remédie aux déficiences en question dans les ... jours de sa notification écrite à leur sujet. S'il est impossible de remédier aux insuffisances ou aux déficiences en question ou si l'architecte industriel n'y porte pas remède dans le délai accordé, il devra indemniser le client de toute perte ou dommage que ce dernier aura subi de ce fait.</p> <p>d) Dans tous les cas, si l'architecte industriel manque à remédier à tout défaut ou retard dans l'accomplissement des services dans les délais impartis à cet effet, ou s'il y a défaillance dans l'accomplissement des services par l'architecte industriel, le client pourra résilier le contrat.</p> <p>Cette résiliation ne dégagera pas l'architecte de son obligation d'indemniser le client de tout dommage ou perte que ce dernier aurait subis. Au cas d'une telle résiliation, l'architecte industriel aura droit à la rémunération due pour tous les services dûment rendus jusqu'à la date de notification du défaut,</p>

EXEMPLE III	SUPPLEMENTS	COTE S
<p>8.1. a) Au cas où le client appréhenderait un retard dans l'exécution par l'architecte industriel de ses services, il pourra inviter ce dernier à remplir ses obligations sans retard et exiger qu'il consacre plus de temps et d'efforts à l'accomplissement de ses services sans avoir droit à une rémunération supplémentaire. Si l'architecte industriel tarde à accomplir ses services, il encourra la responsabilité d'avoir à indemniser le client du dommage qu'il lui aura causé par son retard.</p>		<p>Ex. I 8 FIDIC Ex. II + III 8.1 ECE/145</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>2. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le client dégagera de toute responsabilité l'architecte industriel en ce qui concerne tous recours, dommages, dépenses ou frais (y compris ceux qui sont réclamés par des tiers) directement ou indirectement en rapport avec les services, dans la mesure où lesdits recours, dommages, dépenses et frais dépassent la rémunération totale de l'architecte industriel pour les services (OU : % de cette rémunération). Cette indemnisation ne s'appliquera pas dans les cas où les recours, dommages, dépenses et frais résultent d'une négligence coupable ou d'un acte délictueux de l'architecte industriel ou lorsqu'ils résultent d'une violation des lois et de droits de tiers sur les brevets et/ou copyrights introduits dans des documents établis par l'architecte industriel.</p>	<p>ainsi qu'au remboursement de tous les frais et dépenses légitimement encourus par lui avant cette notification, sauf que le client aura le droit de déduire de cette rémunération et de ce remboursement l'indemnisation qui lui est due par l'architecte industriel à raison du défaut de ce dernier.</p> <p>2. Lorsque l'architecte industriel doit indemniser le client des pertes et dommages subis par ce dernier du fait que l'architecte industriel a manqué à rendre les services, cette indemnisation ne devra pas dépasser le dommage que l'architecte industriel pouvait raisonnablement avoir prévu lors de la conclusion du contrat. Le client aura l'obligation de réduire au minimum la perte subie, à condition qu'il puisse le faire sans inconvénient ni perte excessifs. S'il s'abstient de le faire, l'architecte industriel pourra réclamer une réduction de l'indemnisation.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	COMPTES
<p>2. Sous réserve des dispositions ci-après, lorsque l'architecte industriel doit indemniser le client des pertes et dommages subis par ce dernier du fait que l'architecte industriel a manqué à accomplir les services, cette indemnisation ne devra pas dépasser le dommage que l'architecte industriel aurait raisonnablement pu prévoir lors de la conclusion du contrat. Le client aura l'obligation de réduire au minimum la perte subie, à condition de pouvoir le faire sans inconvénient ni frais excessifs. S'il s'abstient de le faire, l'architecte industriel pourra réclamer une réduction de l'indemnisation. Le présent alinéa est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>Si l'architecte industriel manque à accomplir les services dans les délais accordés par le présent contrat, le client, sans préjudice des autres recours que lui donne le contrat, déduira de la rémunération due à l'architecte industriel et de tous frais et dépenses remboursables, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalant à % de la rémunération hebdomadaire de l'architecte industriel par semaine de retard jusqu'à l'accomplissement des services, à concurrence de % de la rémunération totale payable à l'architecte industriel en vertu du contrat. Le maximum une fois atteint, le client pourra envisager de résilier le contrat.</p> <p>La "rémunération hebdomadaire" de l'architecte industriel se calcule en divisant la rémunération totale due par le nombre de semaines stipulé au contrat pour l'accomplissement des services.</p>		<p>Ex. II 8.2 ECE/198</p> <p>Ex. III 8.2 ECE/145</p>

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>LIMITES DE LA RESPONSABILITE DE L'ARCHITECTE INDUSTRIEL O</p>	<p>1. L'architecte industriel n'est responsable d'aucune partie de l'ouvrage qui n'a pas été conçue par lui ou sous sa responsabilité sauf en cas de perte ou dommage résultant de décisions prises ou d'ordres donnés par lui pendant l'accomplissement des services.</p> <p>2. L'architecte industriel n'est responsable d'aucune perte ni dommage résultant d'un acte du client ou des entrepreneurs non visés par les services qu'il doit rendre ni par ses instructions ou conseils.</p>	
<p>DEFAILLANCE DU CLIENT N</p>	<p>1. Au cas où l'architecte industriel considérerait que le client ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles, il le lui notifiera par écrit en donnant ses raisons. Au cas où le client ne réagirait pas à cette notification dans les jours, l'architecte industriel pourra, sous réserves des dispositions ci-après, considérer le contrat comme résilié, et aucun retard dans l'exécution des services par l'architecte industriel résultant de ce défaut du client ne sera imputable à l'architecte industriel.</p> <p>La résiliation ne porte ni préjudice ni atteinte aux droits, recours ou obligations conférés à l'une et l'autre partie par le contrat. Le client devra indemniser l'architecte industriel de tout dommage ou perte subies par ce dernier du fait du défaut du client.</p> <p>2. Les montants dus à l'architecte industriel seront payés promptement conformément au présent contrat. Faute de paiement dans les ... jours de l'échéance le client paiera des intérêts au taux de % par an pour chaque mois pendant lequel le paiement n'aura pas été fait à dater de la réception de la facture y relative.</p>	
<p>FORCE MAJEURE R</p>	<p>11. 1. Aucune des parties ne sera responsable de son manquement à remplir une de ses obligations contractuelles lorsque ce manquement est dû à un empêchement échappant à la volonté de la partie en question, survenu après l'entrée en vigueur du</p>	<p>11. L'architecte industriel informera promptement par écrit le client de toute situation ou événement provoqué par des circonstances échappant à sa volonté et qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir, qui l'empêchent de s'acquitter de tout ou partie de ses</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	SOURCE
		Ex. I 9 FIDIC
		Ex. I 10.1 ECE/145
		Ex. I 10.2 FIDIC
		Ex. I 11 ECE/145 + A/CONF.97/18

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>contrat et dont on n'aurait raisonnablement pas pu tenir compte lors de la conclusion du contrat ou qu'on n'aurait pu éviter et surmonter non plus que ses conséquences.</p> <p>2. La partie qui invoque cette clause doit promptement informer l'autre par écrit de l'empêchement, de son incidence sur sa capacité d'exécution et sur sa cessation. Faute de réception de cette notification par l'autre partie dans un délai raisonnable, après que la partie défaillante ait connu ou dû avoir connaissance de l'empêchement, la partie défaillante est responsable des dommages résultant de la non-réception.</p> <p>3. La partie dont la défaillance est due à celle d'un tiers qu'il a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat est déchargée de cette responsabilité à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle en soit déchargée en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus; - la personne qu'il a chargée en serait déchargée si les dispositions dudit alinéa étaient appliquées à <p>4. Au cas où l'exécution des obligations contractuelles de l'une ou l'autre parties aurait été différée en vertu du présent article pendant plus de mois, l'une ou l'autre pourront résilier le contrat par notification écrite. Cette résiliation ne portera ni préjudice ni atteinte aux droits, recours ou responsabilités conférés aux parties jusqu'à l'apparition de l'empêchement en question.</p>	<p>obligations contractuelles. Les services sont alors considérés comme différés pendant un délai égal à ce celui qu'entraîne la force majeure plus un répit raisonnable, un mois au maximum, pour se remettre en état de continuer les services.</p> <p>L'architecte industriel peut notifier par écrit au client la résiliation du contrat si les services ont été, conformément à l'alinéa ci-dessus, différés pendant plus de six mois.</p> <p>Si l'architecte industriel est une personne physique et que, pour une raison échappant à sa volonté, qu'il n'aurait raisonnablement pas pu prévoir et dont il n'est pas responsable, il se trouve dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu du contrat ou de les faire remplir entièrement, le contrat sera résilié sans préjudice des droits des parties l'une envers l'autre. Le client paiera alors à l'architecte industriel ou à ses successeurs et ayants droit, sur restitution des documents nécessaires à la continuation des travaux, s'ils sont disponibles, la part de rémunération prévue au contrat, y compris les frais remboursables et les frais de résiliation (s'il en est) à la charge de l'architecte industriel ou de ses successeurs et ayants droit au titre de contrat déjà passés à l'occasion du présent contrat.</p>
<p>MODIFICATIONS 12. R</p>	<p>1. Au cas où se produiraient des circonstances nécessitant des modifications du contrat, elles pourront être faites d'un commun accord, par écrit. Les propositions faites à ce sujet par une partie seront dûment prises en considération par l'autre.</p> <p>2. Si, après la conclusion du contrat, il se produit dans le pays où s'exécutent les travaux des changements dans les lois nationales ou provinciales, les ordonnances, décrets ou autres règlements qui entraînent une augmentation ou une diminution des frais qu'encourt l'architecte industriel pour</p>	

EXEMPLE III	SUPPLEMENTO	SOURCE
		Ex. II 11 FIDIC
		Ex. I 12 FIDIC

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
REMUNERATION DE L'ARCHITECTE INDUSTRIEL N	<p>accomplir ses services, cette augmentation ou diminution sera débitée ou créditée au client et la rémunération convenue sera ajustée en conséquence.</p> <p>1. Le client rémunérera les services de l'architecte industriel conformément aux conditions figurant à l'appendice ... du présent contrat.</p> <p>2. Les montants dus à l'architecte industriel seront payés promptement. Le client qui manque à payer sera responsable comme précisé plus haut.</p> <p>3. Si un poste ou une partie de poste d'une facture présentée par l'architecte industriel est contesté ou mis en doute, le paiement par le client de la partie non contestée ne sera pas différé de ce fait et les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 s'appliqueront à ce reliquat ainsi qu'au poste contesté ou mis en doute dans la mesure où l'on conviendra ou constatera par la suite qu'il était dû à l'architecte industriel. Des intérêts au taux précisé plus haut seront payés à l'architecte industriel sur tous les montants finalement reconnus comme lui étant dus.</p> <p>4. Tous les paiements faits à l'architecte industriel au titre de frais encourus en devises étrangères pourront être rapatriés par lui comme indiqué plus haut.</p> <p>5. Chaque fois qu'un paiement à l'architecte industriel nécessitera un calcul de change, le cours applicable sera le cours vendeur publié par une source officielle du jour de l'échéance dans le pays où les services sont fournis.</p>	
CAUTION D'EXECUTION O	14. L'architecte industriel fournira au client caution d'exécution pour un montant de Les fonds seront payables au client en compensation de tout dommage ou perte résultant du manquement de l'architecte industriel à remplir ses obligations contractuelles. La caution d'exécution sera exprimée dans la monnaie du client ou dans une monnaie librement convertible agréée au client et prendra l'une des formes ci-dessous :	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTAIRE	C. P. B.
		Ex. I 13 FIDIC
	Suppl. I. Les seuls frais remboursables à l'architecte industriel sont ceux indiqués à l'appendice ... du contrat.	Suppl. I 13 ECE/145
	Suppl. II. Le client pourra charger un expert comptable de vérifier tous les montants demandés par l'architecte industriel. Le client ou l'expert comptable doivent annoncer préalablement et par écrit à l'architecte industriel cette vérification qui aura lieu aux heures normales de travail à l'endroit où la comptabilité est tenue.	Suppl. II 13 ECE/145
	Suppl. III. Le client aura le droit de déduire de toute somme due par lui à l'architecte industriel tous remboursements, indemnisations ou dommages-intérêts qui lui seraient dus par ce dernier.	Suppl. III 13
		Ex. I 14 ADB/I-ADB/WB
	Dans les jours de l'entrée en vigueur du présent contrat, le client fournira à l'architecte industriel une garantie bancaire de paiement du montant de émise par une banque agréable à l'architecte industriel.	Suppl. 14 ECE/145

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
<p>ASSURANCE R</p>	<p>- Garantie bancaire ou accréditif irrévocable émis par une banque située dans le pays du client ou à l'étranger agréable au client, et dans la forme agréable au client.</p> <p>- Chèque de caisse, chèque certifié ou espèces.</p> <p>La caution d'exécution sera libérée par le client au plus tard jours après la date d'achèvement de l'exécution des obligations contractuelles de l'architecte industriel.</p> <p>15. L'architecte industriel souscrira et maintiendra à ses frais, à partir de la date de commencement des services, les assurances ci-dessous :</p> <p>a) assurance professionnelle couvrant ses travaux;</p> <p>b) assurance contre la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'accomplissement de ses services;</p> <p>c) assurance contre la maladie ou les accidents du personnel du chantier;</p> <p>d) assurance contre les recours des tiers y compris le client et ses employés, couvrant les décès, dommages corporels et dommages aux biens résultant de l'exécution du contrat.</p>	<p>15. Sauf avis contraire donné par écrit par le client, l'architecte industriel, aux frais du client et aux conditions approuvées par lui, souscrira et maintiendra une assurance contre les recours des tiers et contre la perte ou la détérioration du matériel acheté avec des fonds fournis par le client à l'usage exclusif de l'architecte industriel pour l'exécution des services, à condition que ce dernier fasse de son mieux pour maintenir à ses propres frais une assurance de responsabilité professionnelle raisonnable.</p>
<p>CESSION R</p>	<p>16. L'architecte industriel ne devra pas, sans l'autorisation écrite du client, céder les avantages autres que l'argent qui lui est ou sera dû en vertu du présent contrat.</p> <p>L'architecte industriel ne devra pas, sans l'autorisation écrite du client, céder ni transférer de quelque façon que ce soit ses obligations en vertu du présent contrat ou d'une de ses parties.</p>	
<p>SOUS-TRAITANCE O</p>	<p>17. Aucun contrat de sous-traitance ni de modification ou résiliation d'un tel contrat relatif à l'accomplissement des services par l'architecte industriel ne devra être passé sans l'accord préalable écrit du client.</p>	

EXEMPLE III	SUPPLIEMENTS	COURS
		Ex. I 15 ECF/145 Ex. II 15 FIDIC
		Ex. I 16 FIDIC
		Ex. I 17 FIDIC

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
COPYRIGHT R	18. Le copyright de tous documents de conception établis par l'architecte industriel à l'occasion du présent contrat reste sa propriété. Le client n'aura le droit ni directement ni indirectement d'utiliser ces documents pour l'exécution de services autrement que sous la direction de l'architecte industriel ou d'autres services supplémentaires ou similaires sans l'accord préalable de l'architecte industriel qui ne devra pas le refuser sans raison valable. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'architecte industriel est défaillant dans l'exécution du contrat, le client sera libre et n'aura pas besoin de l'accord préalable de l'architecte industriel pour utiliser les documents ou les fournir à d'autres personnes afin d'assurer l'achèvement de l'exécution des services.	
AJOURNEMENT ET RESILIATION R	19. 1. Outre les circonstances exposées plus haut dans lesquelles le contrat peut être résilié et l'exécution des services ajournée par l'une ou l'autre des parties, le client pourra notifier par écrit à l'architecte industriel son intention de renoncer en tout ou partie aux services ou de résilier le contrat. L'entrée en vigueur d'une telle résiliation n'aura pas lieu moins de ... jours à dater de la réception de la notification ou après telle autre période plus ou moins longue convenue entre les parties. A réception de ladite notification, l'architecte industriel prendra immédiatement les mesures propres à arrêter les services et à réduire les dépenses au minimum. 2. Lors de l'ajournement des services ou de la résiliation en vertu des dispositions y relatives du présent contrat, et sous réserve de l'obligation faite à l'architecte industriel de réduire les dépenses au minimum comme mentionné à l'alinéa précédent, l'architecte industriel aura le droit de recevoir la rémunération due jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ajournement ou de la résiliation et l'entier remboursement des frais qui lui sont remboursables en vertu du contrat et qui ont été légitimement encourus avant l'entrée en vigueur de l'ajournement ou de la résiliation ainsi que de tous les frais occasionnés par l'arrêt en bon ordre des	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	DUMPS
		Ex. I 18 FIDIC
		Ex. I 19 FIDIC
	En recevant le paiement des sommes qui lui sont dues à la résiliation du contrat, quelle qu'en soit la raison, l'architecte industriel remettra au client tous les dessins, spécifications et autres documents relatifs aux services et aux travaux qu'il a en sa possession.	Suppl. 19 ECE/145

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
	<p>services, y compris ceux du voyage de retour du personnel de l'architecte industriel, de leurs familles et de leurs effets personnels.</p> <p>3. La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la raison, ne portera ni préjudice ni atteinte aux droits, recours ou responsabilités conférées à l'une ou l'autre partie.</p>	
<p>EXPIRATION DU CONTRAT R</p>	<p>20. 1. Le présent contrat viendra à expiration, selon les circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la date de l'achèvement de l'exécution par les parties de leurs obligations contractuelles respectives; - soit lors de la résiliation du contrat conformément aux dispositions y relatives. <p>2. Les obligations de l'architecte industriel seront réputées remplies lorsque les ouvrages auront été livrés au client conformément à la procédure stipulée plus haut. Les obligations du client seront réputées remplies lorsque tous les paiements légitimement dus à l'architecte industriel auront été faits par le client.</p>	
<p>DECES DU CLIENT O</p>	<p>21. Le présent contrat ne prendra pas fin du fait du décès ou de l'ouverture de la succession du client, dont les droits et obligations seront transmis à ses successeurs.</p>	
<p>ASSOCIATIONS O</p>	<p>22. 1. Si l'entreprise de l'architecte est constituée en association le ou les nouveaux associés qu'il peut lui arriver d'accueillir seront réputés compris dans l'expression "architecte industriel".</p> <p>2. Si l'entreprise de l'architecte industriel est constituée en association, le présent contrat ne prendra pas fin du fait du décès ou du départ d'un ou plusieurs associés.</p>	
<p>STATUT O</p>	<p>23. Aucune des dispositions du contrat ne sera interprétée comme établissant ou créant une relation de maître à serviteur ni de commettant à agent sauf dans les cas où les relations entre les parties sont expressément définies comme ayant l'un de ces caractères.</p>	

EXAMPLE III	SUPPLEMENTS	PAGE
		Ex. I 20 ECE/145
		Ex. I 21 FIDIC
		Ex. I 22 FIDIC
		Ex. I 23 FIDIC

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
LANGUE R	24. Le présent contrat est établi en langue et en langue La langue qui fait foi est Tous les documents concernant les services et les travaux, qu'ils soient fournis par le client ou par l'architecte industriel, devront être en Toute procédure d'arbitrage relative au contrat se déroulera en	
NORMES APPLICABLES R	25. Les normes techniques à employer pour les travaux auxquels les services sont consacrés sont les normes les plus exigeantes en vigueur dans le pays de l'architecte industriel.	25. Les normes techniques à employer pour les travaux auxquels les services sont consacrés sont les normes les plus exigeantes en vigueur dans le pays du client. Le client communiquera à l'architecte industriel des copies des normes en vigueur dans le pays du client au moment du commencement des services. De plus, le client informera l'architecte industriel des changements qui pourraient intervenir dans ces normes pendant la période d'exécution des services.
NOTIFICATIONS O	26. Toutes les notifications faites en vertu du contrat le seront par écrit et seront réputées faites lorsqu'elles auront été remises par un des moyens suivants : - remise en mains propres au représentant désigné de l'une ou l'autre partie - par telex - par télégramme - par pli recommandé sous la désignation précise des parties telle qu'elle figure à l'annexe du contrat.	
REGLEMENT DES DIFFERENDS N	27. 1. Au cas où les parties seraient en désaccord sur une question technique, ce désaccord sera soumis sans délai à un expert nommé par afin d'obtenir son opinion sur le désaccord technique en question. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord après avoir examiné l'opinion de l'expert technique, on appliquera au désaccord en question les dispositions du présent article. L'opinion de l'expert technique sera admise comme preuve dans toute procédure ultérieure. Les frais d'obtention de l'avis de l'expert technique seront partagés également entre les parties.	

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	PAGE
		Ex. I 24 ECE/145
		Ex. I + II 25 ECE/145
		Ex. I 26 FIDIC
		Ex. I 27.1 ECE/145

TITRES	EXEMPLE I	EXEMPLE II
LOI APPLICABLE N	<p>2. Tout conflit ou différend qui s'élèverait au sujet de ce contrat, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une des parties, sera réglé définitivement par arbitrage conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CNUCIDI.</p> <p>3. La décision de l'arbitrage sera finale et liera les deux parties. La sentence rendue tiendra lieu de tout autre recours. L'arbitre ne sera pas de la nationalité du client ni de celle de l'architecte industriel.</p> <p>26. La loi régissant le contrat sera celle du pays du client et le contrat sera interprété en conséquence.</p>	<p>2. Tout conflit ou différend qui s'élèverait au sujet de ce contrat, y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une des parties, sera réglé définitivement par arbitrage conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de</p> <p>26. La loi régissant le contrat sera celle de et le contrat sera interprété en conséquence.</p>

EXEMPLE III	SUPPLÉMENTS	DÉPENSES
		Ex. I + II 27.2 + 3 FIDIC
		Ex. I + II 28 FCE/145 + FIDIC

SOURCES

- FIDIC Guide Guide pour l'emploi des ingénieurs-conseils indépendants pour des services d'ingénierie, FIDIC
- ID/WG.400/2 Eléments de contrats types pour l'importation, l'assemblage (montage) et la fabrication de matériels agricoles ainsi que pour la formation du personnel; ONUDI, 21 juillet 1983
- FIDIC Modèle international de contrat entre client et ingénieur-conseil et règles générales internationales portant sur les contrats entre client et ingénieur-conseil pour les études d'ouvrages et contrôle de leur exécution/IGRA 1979 D + S, 3ème édition
- ECE/145 Guide for Drawing Up International Contracts on Consulting Engineering, Including Some Related Aspects of Technical Assistance
ONU/CEE, 1983
- FIDIC, 1977 Conditions applicables aux marchés de travaux de génie civil (Conditions internationales)
FIDIC, mars 1977
- CEE/186 Conditions générales pour le montage à l'étranger des matériels d'équipement, No 186
ONU/CEE, août 1963
- A/CONF.97/18 Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
ONU, Assemblée générale, 10 avril 1980